

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES-ARRETS

06 décembre 2018-Loi n°2018-066 autorisant la ratification de l'Accord de prêt non concessionnel, signé à Beijing (Chine), le 28 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-Export de Chine, pour le financement du Projet Mali Numérique.....**p.1814**

Loi n°2018-067 portant loi organique relative à la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale.....**p.1814**

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

07 décembre 2018-Arrêté n°2018-4277/MSHP-SG fixant les conditions d'exercice de la profession de visiteur médical.....**p.1814**

07 décembre 2018-Arrêté n°2018-4278/MSHP-SG fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion médicale.....**p.1816**

Arrêté n°2018-4279/MSHP-SG portant création des organismes techniques chargés de l'évaluation et de l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain, des compléments nutritionnels et des produits cosmétiques.....**p.1818**

Arrêté n°2018-4280/MSHP-SG fixant les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des autorisations de mise sur le marché.....**p.1821**

Arrêté n°2018-4281/MSHP-SG fixant les conditions de publicité relatives aux médicaments à usage humain et autres produits pharmaceutiques.....**p.1821**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

07 décembre 2018-Arrêté n°2018-4282/MSHP-SG
portant adoption du Guide des bonnes pratiques
de distribution et d'importation des produits
pharmaceutiques à usage humain.....p.1823

Arrêté n°2018-4283/MSHP-SG portant
adoption du Guide des bonnes pratiques de
fabrication des produits pharmaceutiques à
usage humain.....p.1824

COUR CONSTITUTIONNELLE

05 décembre 2018-Arrêt n°2018-06/CC.....p.1824

Annonces et communications.....p.1826

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2018-066 DU 06 DECEMBRE 2018
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET NON CONCESSIONNEL, SIGNE A BEIJING
(CHINE), LE 28 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE
GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE IMPORT-EXPORT DE CHINE, POUR
LE FINANCEMENT DU PROJET MALI NUMERIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 15 novembre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord
de prêt non concessionnel, d'un montant de 1 milliard 134
millions (1 134 000 000) de Yuans Renminbi (RMB), soit
quatre-vingt-treize milliards sept cent quatre-vingt-dix
millions huit cent soixante-douze mille francs CFA
(93.790.872.000 F CFA), signé à Beijing (Chine), le 28
septembre 2018, entre le Gouvernement de la République
du Mali et la Banque Import-Export de Chine, pour le
financement du Projet Mali Numérique.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2018-067 DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT
LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA PROROGATION
DU MANDAT DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 15 novembre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1^{er} : Le mandat des députés de la V^{ème} législature,
objet de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013,
est prorogé jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : La présente loi organique sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE N°2018-4277/MSHP-SG DU 07 DECEMBRE
07 DECEMBRE 2018 FIXANT LES CONDITIONS
D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VISITEUR
MEDICAL

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions
d'exercice de la profession de visiteur médical en
République du Mali.

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET CONDITIONS **GENERALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION** **DE VISITEUR MEDICAL**

ARTICLE 2 : Le visiteur médical ou délégué médical, est
toute personne physique employée par un établissement
pharmaceutique de préparation scientifique ou une agence
de promotion médicale pour présenter des informations
médicales et scientifiques sur un médicament ou autre
produit pharmaceutique, en vue de sa promotion.

ARTICLE 3 : La visite médicale est la promotion des médicaments et autres produits pharmaceutiques auprès des professionnels de santé autorisés.

ARTICLE 4 : Les laboratoires pharmaceutiques peuvent se faire représenter auprès des autorités sanitaires du Mali par des visiteurs médicaux.

ARTICLE 5 : La promotion médicale est toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire prescrire, acheter et/ou utiliser des médicaments, ainsi que toute activité destinée à faire connaître une marque de médicament ou de tout autre produit relevant du monopole pharmaceutique et à montrer ses qualités, ses avantages en vue de sa prescription par le personnel de santé autorisé à le prescrire.

ARTICLE 6 : Seuls les visiteurs médicaux, dûment enregistrés, ont le droit d'exercer la profession de visiteur médical en République du Mali.

ARTICLE 7 : Les activités des visiteurs médicaux consistent, dans le cadre strict d'un contact permanent et direct avec les professionnels de la santé, à :

- présenter aux professionnels de la santé les médicaments régulièrement enregistrés ; les informations doivent être véridiques et conformes à celles contenues dans le dossier d'enregistrement ;
- déposer et suivre les dossiers d'enregistrement des médicaments des laboratoires ou sociétés qu'ils représentent auprès des autorités sanitaires maliennes ;
- assurer la promotion de leurs médicaments dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Seules les personnes physiques titulaires d'un diplôme national donnant accès à l'exercice de la profession de visiteur médical, des professions sanitaires ou vétérinaires ou de tout autre diplôme jugé équivalent peuvent postuler à l'emploi de visiteur médical et à la carte professionnelle de visiteur médical.

Le postulant à la profession de visiteur médical doit être :

- de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité avec le Mali ;
- de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- âgé de 21 ans révolus ;
- du domaine médical ou paramédical.

ARTICLE 9 : Toute personne, désirant exercer l'activité de visiteur médical au Mali, doit être enregistrée auprès de la Direction de la Pharmacie et du Médicament contre le paiement d'un droit fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la santé.

Le dossier d'enregistrement doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite datée et signée du requérant, revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA, adressée au Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- deux (02) photos d'identité ;
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une copie du certificat d'aptitude délivrée par l'employeur ;
- une copie du contrat liant le visiteur médical à son employeur ;
- une copie légalisée du diplôme ;
- un engagement sur l'honneur manuscrit, daté et signé du requérant, précisant qu'il va se conformer à la réglementation en vigueur ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins trois (03) mois.

ARTICLE 10 : Le visiteur médical enregistré reçoit une carte professionnelle renouvelable tous les deux (02) ans.

Le dossier de renouvellement doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite datée et signée du requérant, revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA, adressée au directeur de la pharmacie et du médicament ;
- deux (02) photos d'identité ;
- l'original de la carte professionnelle de visiteur médical à renouveler ;
- une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité.

En cas de changement d'employeur, le dossier sera complété par :

- une copie du contrat liant le visiteur médical à son nouvel employeur ;
- une copie de la lettre de démission du visiteur médical approuvée par son ancien employeur.

ARTICLE 11 : Les frais du dossier de demande, payables au dépôt et non remboursables, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la santé.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DU VISITEUR MEDICAL

ARTICLE 12 : Tout changement intervenu dans la situation professionnelle du titulaire d'une carte de visiteur médical, notamment la cessation définitive d'activité, doit être porté à la connaissance du Directeur de la Pharmacie et du Médicament par son employeur.

ARTICLE 13 : Le visiteur médical est obligé d'exercer sa profession avec rigueur et responsabilité en respectant les règles relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques.

ARTICLE 14 : Le visiteur médical a l'obligation de donner des informations complètes, impartiales, conformes aux données les plus récentes de la recherche médicale et scientifique, et aux contenus des dossiers d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits dont il fait la promotion.

Ces informations ne doivent pas être fondées sur des avantages comparatifs avec des produits similaires ou partageant les mêmes indications thérapeutiques.

ARTICLE 15 : Le moment, la durée et la fréquence de la visite médicale ainsi que le comportement du visiteur médical ne doit en aucun cas importuner ni les professionnels de santé visités, ni leurs patients.

ARTICLE 16 : Le visiteur médical est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'établissement qu'il représente, de tout effet indésirable nouveau reconnu dont il a eu connaissance concernant les médicaments dont il assure la promotion.

ARTICLE 17 : Le visiteur médical peut remettre à titre gratuit, au cours des visites qu'il effectue, des échantillons médicaux autorisés au Mali.

La liste des professionnels de santé est définie par les responsables des structures visitées.

ARTICLE 18 : Les échantillons doivent être remis directement aux professionnels de santé, selon la liste des médicaments que chacun est autorisé à prescrire ou à détenir.

ARTICLE 19 : Le visiteur médical ainsi que son ou ses employé(s) sont responsables de la qualité pharmaceutique des échantillons remis.

ARTICLE 20 : En dehors des échantillons médicaux, il est interdit aux visiteurs médicaux de donner directement ou indirectement aux médecins, aux médecins dentistes, aux sages-femmes, aux pharmaciens, aux auxiliaires médicaux et généralement à toute personne habilitée à prescrire ou à utiliser des médicaments, des primes, des objets ou produits quelconques ou des avantages directs ou indirects de quelque nature que ce soit.

Sont toutefois autorisés, les dons destinés à encourager la recherche ou l'enseignement.

ARTICLE 21 : En cas de non-respect constaté des règles concernant son activité, le visiteur médical peut faire l'objet de toute mesure envisagée par les autorités sanitaires du Mali (suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'exercice de la profession) sans préjudice des dispositions juridiques prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : L'importation des échantillons médicaux nécessaires au dépôt des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché est autorisée après visa de la Direction de la Pharmacie et du Médicament conformément aux dispositions en vigueur.

L'importation des échantillons de médicaments et de matériels destinés à la promotion des médicaments est soumise au visa préalable du Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté interministériel n°08-3735/MS-MEP/SG du 31 décembre 2008 déterminant les conditions de publicité sur les médicaments et les conditions d'exercice des délégués médicaux en ce qui concerne les médicaments à usage humain.

ARTICLE 24 : L'Inspecteur en Chef de la santé et le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2018

**Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW**

ARRETE N°2018-4278/MSHP-SG DU 07 DECEMBRE 2018 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE PROMOTION MEDICALE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions pour l'ouverture et l'exploitation d'une agence de promotion médicale.

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'OUVERTURE

ARTICLE 2 : On entend par agence de promotion médicale, toute entreprise dûment autorisée qui a pour activité la promotion des médicaments et autres produits pharmaceutiques y compris les dispositifs médicaux.

ARTICLE 3 : La promotion des médicaments est toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire prescrire, acheter et / ou utiliser des médicaments, ainsi que toute

activité destinée à faire connaître une marque de médicament ou de tout autre produit relevant du monopole pharmaceutique et à montrer ses qualités, ses avantages en vue de sa prescription par le personnel de santé autorisé à le prescrire.

ARTICLE 4 : Seuls une personne morale, un professionnel de santé ou un visiteur médical de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité au Mali peuvent prétendre à une autorisation d'ouverture d'une agence de promotion médicale.

Le professionnel de santé ou le visiteur médical doit en outre être autorisé à exercer sa profession au Mali, et avoir une ancienneté d'au moins cinq (05) ans, période d'interruption non comprise.

L'agence est tenue de s'attacher les services d'un pharmacien-conseil au cas où le promoteur n'est pas pharmacien.

ARTICLE 5 : Le pharmacien-conseil ne doit pas être nécessairement un employé de l'agence de promotion médicale mais, doit résider au Mali et doit être régulièrement inscrit au tableau correspondant de l'Ordre national des Pharmaciens du Mali.

Un même pharmacien ne peut pas jouer la fonction de pharmacien-conseil auprès de plus d'une agence.

ARTICLE 6 : L'ouverture d'une agence de promotion médicale est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Ministre chargé de la santé, après avis de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Tout dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une agence de promotion médicale est adressé au Ministre chargé de la santé.

Il doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA, datée et signée par le demandeur et précisant la localité et le site d'implantation ;
- une copie légalisée du statut et règlement de l'agence ;
- une copie légalisée de l'acte de désignation du premier responsable de l'agence et du pharmacien-conseil, s'il y a lieu ;
- un plan des lieux avec description des locaux ;
- une copie légalisée du diplôme du demandeur et de celui du pharmacien-conseil s'il y a lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie légalisée de la preuve de l'ancienneté de cinq (05) ans du demandeur dans le domaine médical ou paramédical ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt de la demande du postulant ;

- une déclaration sur l'honneur manuscrite datée et signée par le demandeur, précisant qu'il a pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la promotion médicale, et qu'il va s'y conformer.

ARTICLE 8 : Les frais de dossiers de demandes d'autorisation, payables au dépôt du dossier et non remboursables, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Santé.

ARTICLE 9 : Le dossier de demande d'autorisation est transmis au ministre chargé de la santé par voie hiérarchique, après avis des autorités sanitaires et administratives concernées.

Le ministre chargé de la santé dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour la publication de l'octroi ou du refus d'autorisation d'ouverture de l'agence.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 10 : Une agence de promotion médicale est habilitée à mener des activités relatives à la publicité sur les médicaments et d'autres produits pharmaceutiques autorisés.

ARTICLE 11 : Le responsable d'une agence de promotion médicale doit exercer personnellement cette activité à plein temps.

ARTICLE 12 : Le pharmacien-conseil est responsable avec l'agence, du respect des dispositions législatives et réglementaires sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques.

ARTICLE 13 : Le premier responsable de l'agence de promotion médicale et le pharmacien-conseil doivent collaborer avec les autorités publiques dans le cadre de la protection de la santé publique.

Ils sont notamment tenus d'informer dans les meilleurs délais les services compétents du Ministère de la santé et l'établissement que l'agence représente, de tout effet indésirable nouveau reconnu dont ils ont eu connaissance concernant les médicaments dont ils assurent la promotion.

ARTICLE 14 : En cas d'alerte, l'agence de promotion médicale est tenue de faciliter le retrait immédiat et effectif des médicaments et autres produits pharmaceutiques dont elle assure la promotion, y compris les échantillons médicaux.

ARTICLE 15 : L'agence de promotion médicale est responsable des déclarations et des activités de ses visiteurs médicaux.

ARTICLE 16 : L'agence de promotion médicale est autorisée à détenir des échantillons médicaux pour la dotation gratuite aux professionnels de santé autorisés à les recevoir.

La liste des professionnels de santé est définie par les responsables des structures visitées.

ARTICLE 17 : L'importation, la détention, le transport et la conservation des échantillons médicaux par l'agence de promotion médicale doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : L'agence de promotion ainsi que ses employés sont responsables de la qualité pharmaceutique des échantillons médicaux qu'ils détiennent.

Ils doivent conserver les informations relatives aux échantillons qu'ils détiennent, à des fins de traçabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Il est interdit à l'agence de promotion médicale de conditionner la fourniture d'échantillons médicaux ou de tout autre avantage ou bénéfice, par la prescription, la dispensation ou l'utilisation de médicaments par les professionnels de santé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Le responsable de l'agence de promotion médicale est tenu d'informer dans un délai maximum de soixante (60) jours, le Ministre chargé de la santé de toute cessation temporaire ou définitive de ses activités ainsi que de toute modification dans la gérance de l'agence.

ARTICLE 21 : Les représentations des établissements pharmaceutiques de préparation et les agences internationales de promotion sont soumises aux mêmes conditions d'ouverture et aux mêmes obligations que les agences de promotion.

ARTICLE 22 : Le contrôle de ces agences de promotion est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament et/ou l'Inspection de la Santé.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : L'agence de promotion médicale ouverte avant la publication du présent arrêté dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux exigences ci-dessus énoncées.

Passé ce délai, il lui est interdit toute activité de promotion des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

ARTICLE 24 : L'Inspecteur en Chef de la santé et le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2018

**Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW**

ARRETE N°2018-4279/MSHP-SG DU 07 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION DES ORGANISMES TECHNIQUES CHARGES DE L'EVALUATION ET DE L'HOMOLOGATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A USAGE HUMAIN, DES COMPLEMENTES NUTRITIONNELS ET DES PRODUITS COSMETIQUES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès de la Direction de la Pharmacie et du Médicament, les instances ci-après :

- le Comité d'experts chargé de l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain ;
- la Commission nationale du médicament ;
- la Commission d'enregistrement des compléments nutritionnels ;
- la Commission de cosmétologie.

CHAPITRE I : DU COMITE D'EXPERTS

ARTICLE 2 : Le Comité d'experts est chargé :

- de procéder à l'évaluation technique des dossiers de demande d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain ;
- de donner un avis sur la qualité, la sécurité, l'innocuité et l'efficacité des produits pharmaceutiques à usage humain soumis à homologation.

ARTICLE 3 : Le Comité d'experts est constitué de personnes ressources, externes à l'autorité de réglementation pharmaceutique et provenant des universités, instituts de recherche, centres hospitaliers et centres de santé périphériques.

Le Comité d'experts peut s'adjoindre toute autre personne ressource.

ARTICLE 4 : La Liste nominative des experts et le mode de fonctionnement du Comité d'experts sont définis par décision du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : Les membres du Comité d'experts sont tenus au respect des principes de confidentialité et de transparence. Ils doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt et d'engagement de confidentialité.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité d'experts est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Les membres du Comité d'experts perçoivent une rémunération pour leur expertise, dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté des ministres chargés de la Santé et des Finances.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DU MEDICAMENT

ARTICLE 8 : La Commission nationale du médicament examine et valide les travaux du Comité d'experts et donne un avis sur :

- les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché ;
- les suspensions temporaires d'autorisation de mise sur le marché ;
- les projets de retraits définitifs de l'autorisation de mise sur le marché ;
- les variations de l'autorisation de mise sur le marché ;
- les transferts de l'autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 9 : Les activités de la Commission nationale du médicament sont coordonnées par le Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 10 : La Commission nationale du médicament est composée :

- d'un (01) représentant de la Direction nationale de la Santé ;
- d'un (01) représentant de la Direction de la Pharmacie et Médicament ;
- d'un (01) représentant du Laboratoire chargé du Contrôle de Qualité des Médicaments ;
- de quatre (04) médecins cliniciens et des professionnels de la santé des centres hospitaliers universitaires ;
- d'un (01) représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- d'un (01) représentant de l'Ordre des Médecins ;
- d'un (01) représentant de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ;
- de trois (03) Professeurs de l'Enseignement supérieur (pharmacologue, toxicologue et pharmacien galéniste).

ARTICLE 11 : La Commission nationale du médicament peut faire appel à toute personne ressource.

ARTICLE 12 : Les membres de la Commission nationale du médicament sont tenus au respect des principes de confidentialité et doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt avant chaque session de la commission.

ARTICLE 13 : Les rémunérations des experts et les frais de fonctionnement de la Commission nationale du médicament, du contrôle de qualité, de l'inspection des bonnes pratiques de fabrication, des systèmes de pharmacovigilance sont en totalité assurés par les redevances de l'homologation.

ARTICLE 14 : La liste nominative et le mode de fonctionnement de la Commission nationale du médicament sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 15 : Le secrétariat de la Commission nationale du médicament est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 16 : Le montant et les modalités de rémunération des membres de la Commission nationale du médicament sont fixés par arrêté des ministres chargés de la Santé et des Finances.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION D'ENREGISTREMENT DES COMPLEMENTES NUTRITIONNELS

ARTICLE 17 : La Commission d'enregistrement des compléments nutritionnels donne un avis sur les dossiers de demande de commercialisation des compléments nutritionnels.

ARTICLE 18 : La Commission d'enregistrement des compléments nutritionnels est composée :

a) des membres de droit ci-après :

- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ou son représentant ;
- le Directeur national de la santé ou son représentant ;
- le Directeur de l'autorité de sécurité sanitaire des aliments ou son représentant.

b) des personnalités choisies par le ministre en charge de la Santé ci-après :

- un Professeur d'unité de formation et de recherche en médecine ;
- un Professeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie ;
- un Médecin allergologue ;
- un Médecin dermatologue ;
- un Médecin ou un pharmacien microbiologiste ;
- un Médecin stomatologue ou un chirurgien-dentiste ;
- un Toxicologue ;
- un Chimiste ;
- un Pharmacologue ;
- un Pharmacien galéniste ;
- un Nutritionniste ;
- un Diététicien ;
- un Spécialiste en agroalimentaire.

c) des personnes ressources ci-après :

- un représentant des consommateurs ;
- un représentant de l'Ordre des médecins ;

- un représentant de l'Ordre des pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 19 : Les membres de la Commission d'enregistrement des compléments nutritionnels sont tenus au respect des principes de confidentialité et doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt avant chaque session de la commission.

ARTICLE 20 : Les rémunérations des experts et les frais de fonctionnement de la Commission, du contrôle de qualité, de l'inspection des bonnes pratiques de fabrication, des systèmes de pharmacovigilance sont en totalité assurés par les redevances d'homologation.

ARTICLE 21 : La liste nominative et le mode de fonctionnement de la Commission d'enregistrement des compléments nutritionnels sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : Le secrétariat de la Commission d'enregistrement des compléments nutritionnels est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 23 : Le montant et les modalités de rémunération des membres de la Commission sont fixés par arrêté des ministres chargés de la Santé et des Finances.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION DE COSMETOLOGIE

ARTICLE 24 : La Commission de cosmétologie est chargée :

- a) d'émettre un avis sur la fixation des listes concernant :
- les substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques ;
 - les substances qui ne peuvent être utilisés dans le produit cosmétique en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste ;
 - les colorants, entrant dans la composition des produits cosmétiques ;
 - les agents conservateurs qui peuvent contenir les produits cosmétiques ;
 - les filtres ultra-violetes que peuvent contenir les produits cosmétiques.

b) d'émettre des avis sur la sécurité des produits cosmétiques, leur composition et la toxicité d'ingrédients entrants ou susceptibles d'entrer dans leur composition ;

c) d'émettre un avis sur les dossiers de demande de commercialisation.

ARTICLE 25 : La Commission de cosmétologie est composée :

- a) des membres de droit ci-après :
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ou son représentant ;

- le Directeur national de la Santé ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant de l'Ordre des pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre des médecins ;
- un représentant de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

b) des personnalités choisies par le Ministre en charge de la Santé ci-après :

- un Professeur de Faculté de médecine ;
- un Professeur de Faculté de pharmacie ;
- un Médecin allergologue ;
- un Médecin dermatologue ;
- un Microbiologiste ;
- un Médecin stomatologue ou un chirurgien-dentiste ;
- un Toxicologue ;
- un Chimiste ;
- un Pharmacologue ;
- un Pharmacien galéniste ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- une personnalité exerçant dans l'industrie de produits cosmétiques à titre consultatif.

ARTICLE 26 : Les membres de la Commission de cosmétologie sont tenus au respect des principes de confidentialité et doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt avant chaque session de la commission.

ARTICLE 27 : Les rémunérations des experts et les frais de fonctionnement de la Commission, du contrôle de qualité, de l'inspection des bonnes pratiques de fabrication, des systèmes de pharmacovigilance sont en totalité assurés par les redevances d'homologation.

ARTICLE 28 : La composition et le mode de fonctionnement de la Commission de cosmétologie sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 29 : Le secrétariat de la Commission de cosmétologie est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 30 : Le montant et les modalités de rémunération des membres de la Commission sont fixés par arrêté des ministres chargés de la Santé et des Finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Santé et des Finances fixe les frais d'enregistrement et ses modalités de recouvrement.

ARTICLE 32 : L'Inspecteur en Chef de la santé et le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2018

Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW

ARRETE N°2018-4280/MSHP-SG DU 07 DECEMBRE 2018 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des autorisations de mise sur le marché.

ARTICLE 2 : La Commission nationale des autorisations de mise sur le marché tient ses séances ordinaires tous les trois (03) mois et des séances extraordinaires autant que de besoin.

Elle se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Chaque dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché est transmis par la Direction de la Pharmacie et du Médicament à un comité d'expert.

Les résultats des expertises sont versés aux dossiers soumis pour analyse de la Commission nationale des autorisations de mise sur le marché.

ARTICLE 4 : Les frais nécessaires aux différents travaux d'expertise sont assurés par le budget de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : La Commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 6 : La décision de la Commission est toujours notifiée au demandeur dès la fin des travaux.

En cas de refus, elle doit être motivée.

ARTICLE 7 : Il est interdit aux membres de la commission nationale des autorisations de mise sur le marché de diffuser toute information relative aux médicaments expertisés et les délibérations de la Commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2018

**Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW**

ARRETE N°2018-4281/MSHP-SG DU 07 DECEMBRE 2018 FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICITE RELATIVES AUX MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de publicité relatives aux médicaments à usage humain et autres produits pharmaceutiques en République du Mali.

CHAPITRE I : DEFINITION ET CONDITIONS GENERALES DE PUBLICITE

ARTICLE 2 : On entend par publicité relative aux médicaments à usage humain, toute forme d'information, y compris le démarchage de prospection ou d'incitation, qui vise à promouvoir ou déprécier :

- la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information donnée dans le cadre de la dispensation des médicaments par le pharmacien au sein de l'officine ou de la pharmacie hospitalière ;
- l'utilisation d'un établissement pharmaceutique par le public ;
- la pratique d'un professionnel de la santé.

ARTICLE 3 : Sont autorisés :

1) la publicité pour l'utilisation d'un établissement pharmaceutique dans les cas suivants :

- en cas de cession, de transfert et de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- dans le cadre de la signalisation de la présence de l'établissement.

2) la publicité des médicaments auprès du public dans le cadre des programmes nationaux à l'effet de garantir leur adhésion effective. Il s'agit :

- de la promotion des médicaments essentiels génériques en dénomination commune internationale (DCI) ;
- de la vaccination ;
- des méthodes contraceptives et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida ;
- des insecticides dans le cadre de la lutte contre le paludisme et les autres endémies locales.

3) du démarchage des professionnels de la santé à l'aide des prospectus et fiches signalétiques conformes aux dossiers soumis pour l'enregistrement des médicaments.

4) des manifestations ayant un caractère scientifique et éducatif.

ARTICLE 4 : La publicité relative aux établissements de fabrication, de distribution et de dispensation des médicaments doit se conformer aux exigences en matière d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 5 : Toute autre publicité sur un médicament moderne ou traditionnel envers le public reste interdite.

ARTICLE 6 : Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité, les médicaments et autres produits pharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) au Mali.

ARTICLE 7 : Toute citation, tableau d'illustration emprunté à des revues médicales ou à des ouvrages scientifiques doit être reproduit fidèlement et la source exacte doit être précisée.

Toute reproduction doit être au préalable autorisée par l'auteur.

ARTICLE 8 : La publicité doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière. Elle doit être véritable, ne pas comporter des allégations, indications ou des présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du présent arrêté, toute publicité sur les médicaments modernes ou traditionnels, auprès du personnel de santé, doit être au préalable visée par la Direction de la Pharmacie et du Médicaments.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE AUPRES DU PERSONNEL DE SANTE

ARTICLE 10 : La publicité auprès des professionnels de santé ne peut se faire que par une agence de promotion médicale, un établissement pharmaceutique de préparation ou toute autre personne physique ou morale autorisée.

Elle peut se faire aux moyens d'encarts dans les journaux scientifiques, les sites web spécialisés, par des moyens audio-visuels à l'exclusion de la radio et de la télévision, par des présentations lors des colloques, conférences, séminaires, foires ou par des visites médicales.

ARTICLE 11 : La promotion médicale désigne toute activité de visite médicale, d'information médicale et scientifique destinée à :

- faire connaître une marque de médicaments ou de tous autres produits pharmaceutiques ;
- montrer les qualités et autres avantages des médicaments et autres produits pharmaceutiques en vue de leur plus grande prescription, dispensation ou utilisation.

ARTICLE 12 : Il est interdit de conditionner la fourniture d'échantillons médicaux, tout avantage ou bénéfice, à la prescription, la dispensation ou l'utilisation de médicaments par les professionnels de santé.

ARTICLE 13 : Le libellé des illustrations qui figure dans la publicité s'adressant aux professionnels de santé doit être conforme aux fiches d'informations scientifiques approuvées pour le médicament objet de la publicité et à toute source d'information au contenu analogue.

Le texte doit être parfaitement lisible.

CHAPITRE III : DE LA PUBLICITE AUPRES DU GRAND PUBLIC

ARTICLE 14 : Il est interdit, sauf dans le cadre des campagnes publicitaires des programmes de santé, de faire la publicité des médicaments soumis à la prescription médicale auprès du grand public.

Les médicaments ne doivent pas comporter des images qui incitent à une consommation abusive.

ARTICLE 15 : La publicité des médicaments non soumis à la prescription médicale auprès du public peut se faire aux moyens d'encarts dans les journaux, par des sites web, de posters, de panneaux, ou de présentations dans les locaux des établissements de santé et des établissements pharmaceutiques, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : La distribution d'échantillons médicaux dans les enceintes ouvertes au public, même à l'occasion des congrès médicaux et pharmaceutiques et autres foires est interdite.

Toutefois, leur exposition, lors des manifestations scientifiques et professionnelles, est autorisée lorsqu'elle est assurée par des visiteurs médicaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Les campagnes publicitaires des programmes de santé ne peuvent s'adresser au grand public que si elles sont assorties, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires que la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments détermine en prenant en compte les caractéristiques des messages publicitaires audio-visuels.

ARTICLE 18 : Les mentions obligatoires sur une annonce publicitaire s'adressant au grand public sont :

- le ou les nom(s) de la (des) substance(s) désignée(s) par la dénomination commune internationale (DCI) ou les noms des produits végétaux, s'il y a lieu ;
- le nom de la marque ;
- la ou les principale(s) indication(s) ;
- la ou les principale(s) précaution(s), contre-indication(s), effet(s) indésirable(s), interaction(s) médicamenteuse(s) et mise(s) en garde ;
- le ou les nom(s) ou adresse(s) du fabricant ;
- le ou les nom(s) ou adresse(s) du responsable de la mise sur le marché ;
- le ou les prix de vente réguliers.

ARTICLE 19 : Toute publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques non soumis à la prescription médicale auprès du grand public est soumise à l'octroi d'un visa de publicité.

CHAPITRE IV : DU VISA DE LA PUBLICITE

ARTICLE 20 : Le visa de publicité est délivré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament après avis de la Commission de contrôle de la publicité sur les médicaments.

Le visa délivré précise le mode et les conditions de diffusion de la publicité.

Le visa délivré pour un produit est valable durant toute la durée de validité de l'AMM dudit produit.

ARTICLE 21 : Tout dossier de demande d'autorisation de visa de publicité, adressé au Directeur de la Pharmacie et du Médicament, doit comporter les pièces suivantes :

1) une demande manuscrite datée et signée par le pharmacien responsable de la mise sur le marché ou son représentant, revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA :

- le ou les nom(s) du (des) produit(s) concerné(s) ;
- les informations concernant les différentes catégories de personnes destinataires de la publicité ;
- le ou les support(s) et/ou les modes de diffusion ;
- le ou les lieux(x) de diffusion ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la preuve de l'autorisation de la mise sur le marché ;
- le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne chargée du dossier au sein de l'établissement demandeur.

2) deux exemplaires originaux de la maquette du projet de publicité pour chaque médicament ou produit concerné.

3) pour les moyens audiovisuels, un texte transcrivant l'audio indiquant, éventuellement, le scénario décrivant et représentant l'image. Le titre et la durée des messages doivent être précisés :

a. pour les autres documents :

- deux photocopies du projet de publicité, dont la qualité permet de juger tous les éléments (textes et illustrations) du document original ;
- deux exemplaires de l'ensemble des références bibliographiques mentionnées dans la publicité.

b. la preuve du paiement des droits de visa dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

ARTICLE 22 : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix(90) jours pour la notification de la décision d'octroi, d'ajournement ou de refus du visa de publicité.

ARTICLE 23 : Le visa délivré peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou sur proposition de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments.

Le retrait du support de publicité se fait en accord avec les autorités administratives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté interministériel n°08-3735/MS-MEP/SG du 31 décembre 2008 déterminant les conditions de publicité sur les médicaments et les conditions d'exercice des délégués médicaux en ce qui concerne les médicaments à usage humain.

ARTICLE 25 : L'Inspecteur en Chef de la santé et le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2018

**Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW**

ARRETE N°2018-4282/MSHP-SG DU 07 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE DISTRIBUTION ET D'IMPORTATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A USAGE HUMAIN

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est adopté le Guide de bonnes pratiques de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les établissements de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain établis au Mali sont tenus de se conformer à ces bonnes pratiques de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain et aux différentes évolutions s'y rapportant.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur en Chef de la santé et le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 décembre 2018

**Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW**

ARRETE N°2018-4283/MSHP-SG DU 07 DECEMBRE 2018 PORTANT ADOPTION DU GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE FABRICATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A USAGE HUMAIN

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est adopté le Guide de bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain établis au Mali sont tenus de se conformer à ces bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain et aux différentes évolutions s'y rapportant.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur en Chef de la santé et le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 décembre 2018

**Le ministre,
Professeur Samba Ousmane SOW**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2018-06/CC DU 05 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'Avis n°2018-02/CCM du 12 octobre 2018 sur la prorogation de la V^{ème} législature jusqu'à la fin du premier semestre 2019 ;

Vu le Procès-verbal de délibération en date du 22 novembre 2018 de l'Assemblée nationale ;

Vu la Requête n°071/PRIM-SGG, en date du 22 novembre 2018, de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Les rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°071/PRIM-SGG en date du 22 novembre 2018, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle, le 03 décembre 2018, sous le n°292, le Premier ministre, Chef du Gouvernement, sur le fondement de l'article 88, alinéa 1 de la Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Loi n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018, portant Loi organique relative à la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 86 que « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

** la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation.... » ;*

Que l'article 88, alinéa 1 précise : « *Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation... » ;*

Considérant qu'il apparaît que la loi soumise au contrôle de constitutionnalité est une loi organique et qu'il est constant, qu'elle n'est pas encore promulguée ;

Que satisfaisant, ainsi que dessus, aux exigences de recevabilité prescrites par la loi fondamentale, la requête du Premier ministre mérite, par voie de conséquence, d'être reçue aux fins de droit sollicitées ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
D'ADOPTION DE LA LOI N°2018-060/AN-RM DU
22 NOVEMBRE 2018**

Considérant que le Premier ministre, Chef du Gouvernement a, consécutivement à l'adoption, par le Conseil des Ministres en sa séance du 24 octobre 2018, du projet de loi portant Loi organique prorogeant le mandat des députés à l'Assemblée nationale, déposé ledit projet sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 octobre 2018 ; dépôt enregistré sous le n°2018-65/5L ;

Considérant que la Constitution, en son article 70, dispose : « *La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.*

Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

** La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.*

** Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution... » ;*

Considérant que la Cour constitutionnelle dans son Avis n°2012-005/CCM du 25 juin 2012 relatif à la prorogation du mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales renseigne que: « **...le statut des Conseillers Nationaux est fixé par une loi organique ; que toute modification de celle-ci ne peut résulter que d'une loi organique ; que par conséquent, l'objet de la demande d'avis ressort de la compétence du législateur organique** » ;

Considérant que la Constitution, en instituant l'Assemblée nationale, dispose en son article 63 : « **une Loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. La Loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale** » ;

Que comme telle, la présente loi portant prorogation du mandat des députés obéit à la même forme que celle adoptée par le législateur en 2012 pour proroger le mandat des Conseillers Nationaux ;

Considérant que le dépôt de la loi a été fait suivant lettre n°068/PRIM-SGG en date du 25 octobre 2018 ;

Que son adoption par l'Assemblée nationale ayant eu lieu en la séance plénière du jeudi 22 novembre 2018, il s'en suit, qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de son dépôt et celle de son adoption ;

Considérant que l'Assemblée nationale compte cent quarante et sept députés ;

Qu'il résulte du Procès-verbal des débats parlementaires que l'Assemblée nationale a délibéré sur le projet de loi et l'a adopté, à la date ci-dessus indiquée, par cent trente sept (137) voix pour, zéro (0) contre, cinq (5) abstentions ;

Que ledit projet de loi a été adopté par plus de la majorité absolue, requise en l'espèce, des députés composant l'Assemblée nationale, qui est de soixante-quatorze (74) ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que la loi n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018, portant Loi organique relative à la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale a été adoptée, en sa séance du 22 novembre 2018, dans les forme et délai prescrits par la Constitution ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la procédure de son examen régulière et son adoption conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI :

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 85 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, au-delà de sa mission fondamentale de contrôle de constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, se doit, d'assurer, également, la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; Ce qui justifie l'Avis n°2018-02/CCM du 12 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Constitution dispose :

Article 26 : « La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum »

Article 27 : « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques » ;

Considérant que la Loi faisant objet de contrôle est soustendue d'une part, par des difficultés sérieuses entravant le respect des dispositions constitutionnelles et légales et d'autre part, vise la satisfaction, dans un délai raisonnable, de l'intérêt général par la préservation de l'universalité et de l'égalité dans l'exercice du droit de suffrage ;

Que la présente loi de prorogation, entraînant la modification du calendrier électoral, garantit à chaque citoyen le droit d'être candidat aux élections législatives et de bénéficier des mêmes chances d'être élu conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur;

Considérant que la loi n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018, prorogeant la V^{ème} législature de l'Assemblée nationale jusqu'au 30 juin 2019, ne saurait être contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare la requête du Premier ministre recevable ;

Article 2 : Déclare que la loi n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018 a été délibérée et adoptée dans les délais et forme prescrits par la Constitution ;

Article 3 : Dit qu'elle n'est pas contraire à la Constitution ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le cinq décembre deux mil dix-huit.

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles
Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 05 décembre 2018

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0492/G-DB en date du 08 juin 2018, il a été créé une association dénommée : «Association du Centre de Formation pour la Paix, l'Investissement et l'Emergence», en abrégé (A.C.F.P.I.E).

But : Assurer le bien-être des populations à travers des actions citoyennes et la consolidation de la paix, etc.

Siège Social : Faladiè Est à l'Est de l'ONAP.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed Ali SIDIBE

Secrétaire général : Moustapha KEÏTA

Secrétaire général adjoint : Ahmed KOÏTA

Trésorier général : Siaka BAMBA

Trésorier général adjoint : Aboubacar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Daouda DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Aboubacar DIAWARA

Secrétaire à la formation et à l'éducation : Youssouf Mamary KANE

Secrétaire adjoint à la formation et à l'éducation : Brahim TAPILY

Secrétaire aux relations extérieures : Adama DOUMBIA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Yaya SIDIBE

Secrétaire chargé aux matériels et équipements : Takiyoulaye COULIBALY

Secrétaire adjoint chargé aux matériels et équipements : Banjougou DRAME

Secrétaire chargé à la paix : Aboubacar KONATE

Secrétaire chargé de la femme, de la famille et de l'enfant : Abdourahmane MIGA

Secrétaire chargé de la santé : Abdoul Karim MARIKO

Secrétaire chargé à l'insertion sociale professionnelle : Sékou KONDE

Secrétaire chargé de l'information : Idriss KONE

Secrétaire adjoint de l'information : Nouhoum DRAME

Secrétaire chargé de la jeunesse : Banjougou DIARRA

Secrétaire chargé de la citoyenneté : Adam DIARRA

Secrétaire chargé aux développements : Souleymane
Mama DEMBELE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Abdoulaye Ta DOUMBIA

Membres :

- Abdala SOUARE
- Tahirou SIDIBE
- Mohamed MAÏGA
- Abdala DIAKITE

Suivant récépissé n°232/CKTI en date du 21 juin 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants et Artisans de Niamana», en abrégé (ACANIA).

But : Promouvoir l'intérêt socioéconomique des commerçants et artisans de Niamana ; maintenir la paix et la cohésion sociale entre ses membres ; promouvoir le développement du commerce et de l'artisanat, etc.

Siège Social : Niamana (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tidiane KAREMBE

Vice-président : Saïbou DIARRA

Secrétaire administratif : Hama YATTASSAYE

Trésorier : Mohamed SACKO

Trésorier adjoint : Mohamed BALLO

Secrétaire à l'information : Adama DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Mohamed KANE

Secrétaire à la Médiation : Ousmane OUOLOGUEM

Secrétaire à la Médiation adjoint : Mincoro KANE

Secrétaire aux relations extérieures : Lamine SOGOBA

Secrétaire à la promotion féminine : Fatim MAÏGA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Maman
DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Zan SAMAKE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Mamadou
DOUCOURE

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Madou
COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales : Ousmane SIMPARA

Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Awa BOÏTE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Mohamed
KOUMA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Moussa
TOUNKARA

Suivant récépissé n°0571/G-DB en date du 05 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour la Solidarité et le Développement de Yirimadio Kado Bougouni», en abrégé (A.J.S.D.Y.K).

But : Contribuer à la promotion des activités socio-économiques, éducatives, sanitaires, culturelles, sportives et humanitaires des populations au Mali en général et en particulier la jeunesse, etc.

Siège Social : Yirimadio Kado-Bougouni près du marché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tiowa Armel DAKOUO

Vice-président : Cheick Tamba KEÏTA

Secrétaire administratif : Abou DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane CISSE

Trésorier général : Fousseini TOLO

Trésorier général adjoint : Lassina TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Adama KONE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Adama
DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint :
Boubacar COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication :
Oumar YATTARA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Youba DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Andrea Lopouan DAKOUO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Yamoussa TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Zeïnabou KEÏTA

Secrétaire aux conflits : Daouda M. KONE

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Mamadou SARRE

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : N'Tonkono COULIBALY

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Bayini DIARRA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives 1^{er} adjoint : Sidi M. DIARRA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives 2^{ème} adjoint : Modibo BASSOUM

Secrétaire aux relations féminines : Salifatou BERTHE

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Kadiation DIARRA

Commissaire aux comptes : Aldiou Babba COULIBALY

Secrétaire à l'éducation, la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle : Mahamadou KEÏTA

Secrétaire à l'environnement et au développement durable : Drissa KANE

Suivant récépissé n°0688/G-DB en date du 10 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Mégou et ses Environs», (commune de Soye, région de Mopti), en abrégé (A.R.M.E).

But : Promouvoir le développement et la cohésion sociale de Mégou et ses environs, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Sud Extension, Rue 631, Porte 20.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalifa DIARRA

Vice-président : Noumoudjon DEMBELE

Secrétaire général : Ibrahima DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Bakoroba DEMBELE

Secrétaire administratif : Yaya DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Ousmane DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Issiaka dit Samba DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : N'Na DEMBELE

Trésorier général : Daouda DIARRA

Trésorier général adjoint : Moctar DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Soumaïla DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Hata BORE

Secrétaire à l'éducation : Mahamane DEMBELE

Secrétaire à l'éducation adjoint : Tiékoura DIARRA

Secrétaire de l'environnement : Sidi DEMBELE

Secrétaire de l'environnement adjoint : Boukaderi DEMBELE

Secrétaire à l'information : Abdramane DEMBELE

Secrétaire à l'information adjoint : Sogoba DEMBELE

Secrétaire des conflits et la réconciliation : Moussa DEMBELE

Secrétaire des conflits et la réconciliation adjoint : Yaya BORE

Secrétaire de la solidarité des affaires sociales : Maro BORE

Secrétaire de la solidarité des affaires sociales adjoint : Bourama DIARRA

Secrétaire de la promotion des femmes et des enfants : Gogo BORE

Secrétaire de la promotion des femmes et des enfants adjointe : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire de la jeunesse et au sport : Oumar M. DEMBELE

Secrétaire de la jeunesse et au sport adjoint : Lassine DEMBELE

Suivant récépissé n°0777/G-DB en date du 09 novembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Islamique Ashaboul Yamine», en abrégé (A.I.ASYM).

But : Contribuer à la formation et à l'éducation des jeunes ; sceller l'unité entre les jeunes, etc.

Siège Social : Niamakoro Cité Unicef, Rue 76 près de la mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Habib DIARRA

Vice-président : Alassane DIABATE

Secrétaire général principale : Ichiaka DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Aboubacar TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Youssouf KONATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Moussa SYLLA

Trésorier : Abdoul Karim Z. TOGOLA

Secrétaire aux activités sociales et sportives : Adama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Ahmed DOUMBIA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Adam SAMAKE

Secrétaire administratif principale : Boureïma TOGO

Secrétaire administratif adjoint : Moussa SIMAGA

Secrétaire à l'information principale : Abdoulaye SY

Secrétaire adjoint à l'information : Karamogo SYNAYOGO

Secrétaire aux relations et des activités féminines : Aminata CAMARA

Secrétaire adjointe aux relations et des activités féminines : Bintou DJERMA.

Règlement intérieur de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Mali

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur, prévu par les articles 13 et 14 de la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires et les articles 15 et 28 de la loi n°2017-034 portant création de l'ordre des infirmières et infirmiers du Mali, s'impose à tous les infirmières et infirmiers inscrits au tableau de l'ordre.

Il a pour but :

- de déterminer le détail de l'organisation et du fonctionnement du conseil national, des conseils régionaux, de cercles et de communes de l'ordre des infirmières et infirmiers aux fins de remplir les cinq rôles suivants :
 - a) le rôle éthique ;
 - b) le rôle administratif ;
 - c) le rôle juridictionnel ;
 - d) le rôle consultatif ;
 - e) le rôle d'entraide dans la perspective de l'accomplissement correct de l'obligation médicale.

- de contribuer à instaurer la bonne gouvernance dans l'accomplissement des cinq rôles ci-dessus mentionnés de l'ordre des infirmières et infirmiers :

- a) la transparence, la justice et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
- b) la tenue régulière d'élections libres, transparentes et justes ;
- c) le fonctionnement approprié des commissions spécialisées ;
- d) le développement de l'action disciplinaire.

Chapitre 2 : Organisation du conseil national

Article 2 : Le Conseil National de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers comporte :

- le secrétariat permanent du conseil national ;
- la commission disciplinaire du conseil national ;
- les commissions spécialisées du conseil national.

Article 3 : Le conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers comprend seize membres élus pour cinq ans par l'assemblée générale de tous les infirmières et infirmiers inscrits au tableau de l'ordre et à jour des cotisations. Il n'y a pas de suppléant.

Le conseil national se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat.

En application de l'article 8 du décret n°2017-0725/P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ordre des infirmières et infirmiers du Mali, les seize postes sont répartis ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire administratif ;
- un secrétaire administratif adjoint ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à l'organisation adjoint ;
- un secrétaire à la formation et à la communication ;
- un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;

- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
- un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.

Chaque membre rend compte, par un rapport écrit, des activités auxquelles il participe au nom du conseil (national, régional, cercle ou commune).

Article 4 : Sous l'autorité du président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers, le secrétaire permanent, chef du secrétariat permanent, est chargé, entre les réunions **statutaires** du conseil national du suivi des dossiers et de la coordination sur le plan administratif.

L'équipe du secrétariat permanent est composée, outre le secrétaire permanent, de deux assistants et un comptable nommés (non élus).

Article 5 : Le président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers a rang de chef de service central du ministère chargé de la Santé. Il préside les sessions du conseil national.

A ce titre, le président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- la représentation de l'ordre auprès des autorités publiques, administratives et judiciaires (notamment la participation aux conseils de cabinet élargis aux chefs de services centraux et assimilés) ;
- la représentation de l'ordre auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- la mise en œuvre de l'esprit de confraternité et d'entraide ;
- le traitement de toutes les questions intéressant la profession ;
- la convocation du conseil national et des sessions annuelles ou extraordinaires des assemblées générales ;
- l'ordonnancement du budget sous le contrôle du conseil national ;
- la signature des actes administratifs formalisés (circulaires, décisions, lettres) par le secrétaire administratif du conseil et de l'assemblée générale pour les rendre exécutoires ;
- la délégation de tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil national ;
- le suivi de la discipline générale, de la moralité de la profession, des conditions sociales et juridiques de tous les infirmières et infirmiers membres de l'ordre ;
- la mise en place de la commission électorale sur proposition du secrétaire à l'organisation ;
- il procède à l'ouverture d'un compte bancaire, cheque postal au nom du conseil national sous la signature et celle conjointe du trésorier général. Il vise toutes les pièces comptables conjointement avec le trésorier général, il est ordonnateur des dépenses.
- Le président des différents conseils est toujours un élu du corps le plus élevé.

Réserve faite de circonstances exceptionnelles, la durée des sessions de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ne devrait pas dépasser quatre (04) heures d'horloge soit deux cent quarante minutes ; chaque session ne peut statuer que sur un sujet à la fois.

Article 6 : Le président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers exerce, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence.

En application du dernier alinéa de l'article 35 de la loi 2017-034 du 14 juillet 2017 portant création de l'ordre des infirmières et infirmiers, lorsqu'il est informé par le juge, d'une poursuite contre une infirmière ou un infirmier, le président de l'ordre des infirmières et infirmiers informe immédiatement le ministre chargé de la Santé.

Le président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers saisit le président de l'ordre des avocats afin d'en constituer un ou plusieurs pour conseiller et défendre ses membres inscrits au tableau de l'ordre et à jour des cotisations.

Article 7 : Le vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Par ailleurs, il centralise les candidatures, établit une liste unique, par ordre alphabétique, et envoie un exemplaire aux électeurs au moins un mois avant la date du scrutin.

Article 8 : Le secrétaire général planifie, organise, développe, et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès à la profession infirmière ;
- le contrôle de l'exercice de la profession infirmière dans l'accomplissement de l'obligation médicale ;
- la promotion de la pratique de l'éthique professionnelle et de la confraternité ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et / ou sur toutes mesures qui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- la contribution à la rédaction du bulletin de l'ordre.

Article 9 : En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, la présidence des réunions du secrétariat permanent et du conseil national est assurée par le secrétaire général.

Article 10 : Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 11 : Le trésorier général planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration, en collaboration avec les trésoriers des conseils régionaux, de cercles et de communes du projet de budget-programme annuel à soumettre à l'examen et à l'approbation du conseil national ;
- l'encaissement des ressources provenant des droits d'inscription, des cotisations annuelles ou spéciales, de la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- des recettes diverses ;
- tous les paiements ordonnés par le président ;
- le versement des quotes-parts, destinées au conseil national et aux conseils régionaux sont adressées au trésorier général du conseil national ;
- la production et la présentation, annuellement, d'un rapport financier devant le conseil national et l'assemblée générale.

Article 12 : Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 13 : Le secrétaire administratif planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration et / ou la diffusion des documents aux bons destinataires ;
- les réunions du conseil national ;
- les notes de synthèse des réunions ;
- la formalisation des actes administratifs (des circulaires, décisions, lettres, etc.) à signer par le président du conseil national ;
- le déroulement des activités du service du courrier et de la documentation de l'ordre des infirmières et infirmiers ;
- la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel ;
- le compte-rendu au président et au conseil national ;
- la promotion de l'éthique professionnelle et l'analyse des aspects éthiques des dossiers disciplinaires ;
- la mise à jour périodique du manuel de procédures ;
- les travaux de la commission chargée des questions administratives et financières ;
- le recueil de toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle du demandeur de secours au titre de l'entraide professionnelle ;
- d'établir un modèle de contrat-type dont les clauses fondamentales s'imposent aux professionnels de la santé : indépendance, respect du libre choix du professionnel par le patient, respect des devoirs généraux des professionnels, respects des obligations en matière de médecine sociale, respect des obligations de confraternité et des devoirs envers les autres professionnels de la santé.

Article 14 : Le secrétaire administratif adjoint assiste le secrétaire administratif dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 15 : Le secrétaire à l'organisation planifie, organise et anime les activités suivantes :

- les réunions du conseil national ;
- les assemblées générales ;
- la mise en place et l'animation de la commission électorale en vue des processus et procédures des élections périodiques du conseil national, des conseils régionaux, de cercles et communes ;
- la permanence des cabinets de soins privés.

Article 16 : Le secrétaire à l'organisation adjoint assiste le secrétaire à l'organisation dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 17 : Le secrétaire à la formation et à la communication planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- le placement en stage des nouveaux diplômés ;
- les sessions de formation continue, professionnelle ou autres, (sous forme de conférences, de cours magistraux) ;
- l'animation du site internet du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers ;
- le contrôle des écoles de formation aux professions de santé ;
- les travaux de la commission scientifique et culturelle.
- la préparation et la publication du bulletin de l'ordre qui est l'organe d'information de toutes les infirmières et infirmiers inscrits aux tableaux de l'ordre ;

Article 18 : Le secrétaire à la formation et à la communication adjoint assiste le secrétaire à la formation et à la communication dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 19 : Le secrétaire aux relations extérieures planifie, organise et anime le développement des activités suivantes :

- l'élaboration de modèles de contrats de travail ou d'association soumis à l'ordre ;
- la mise à jour annuelle et la publication, au plus tard le 15 avril, du tableau de l'ordre des infirmières et infirmiers inscrits et du tableau des infirmières et infirmiers à jour de leur cotisation ;
- la rédaction et la diffusion du rapport annuel ;
- la publication du bulletin de l'Ordre ;
- la représentation du conseil de l'ordre aux soutenances de mémoire et thèses des étudiants infirmières et infirmiers ;
- la publication au journal de l'ordre des travaux des commissions.

Article 20 : Le secrétaire aux relations extérieures adjoint assiste le secrétaire aux relations extérieures dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 21 : Le secrétaire aux conflits et affaires sociales planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- l'instruction de tout dossier d'actions disciplinaires ;
- les travaux de la commission sociale et des conflits ;
- la promotion de l'esprit de confraternité au sein de la profession infirmière.

Article 22 : Le **secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint** assiste Le **secrétaire aux conflits et affaires sociales** dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Article 23 : Le conseil national élit, en dehors de son bureau, une commission de **deux conseillers** ayant voix délibérative chargée du contrôle et de la vérification des biens et avoirs de l'Ordre national.

Les commissaires aux comptes planifient, organisent et développent les activités ci-après :

- le contrôle très strict de la régularité, de la sincérité, et de la fidélité des comptes du conseil national et des conseils régionaux, cercles et communes ;
- la certification des comptes à l'issue de leur contrôle ;
- et, en cas de difficultés, émission de réserves ou refus de certifier les comptes sociaux ;
- l'information du président et du conseil national des irrégularités qu'ils peuvent relever dans l'exercice de leur mission ;
- le dépôt du rapport de contrôle et de vérification auprès du président du conseil national de l'Ordre des infirmières et infirmiers.

Article 24 : Le Conseil National de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du ministre de la santé qui est le conseiller de l'Ordre en matière de santé
- d'un magistrat représentant le ministre de la justice qui en est le conseiller juridique;
- d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'un promoteur représentant les écoles de santé privées choisi en assemblée générale de ces promoteurs d'écoles ;
- du directeur général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ou son représentant.

Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil national

Article 25 : Le conseil national de l'ordre se réunit et délibère en session ordinaire une fois par mois en présence des 2/3 de ses membres.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les votes du conseil national, sauf pour l'élection du président et, s'il y a lieu des présidents des commissions spécialisées, se font à main levée, à la majorité simple des conseillers nationaux élus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois à titre exceptionnel, un membre du conseil national peut demander un vote à bulletin secret.

Article 26 : Les réunions du conseil national se tiennent à huis clos.

Les décisions du conseil national sont notifiées aux conseils régionaux, de cercles et de communes dans le délai de quinze (15) jours.

Article 27 : Le conseil national de l'ordre traite de toutes les questions intéressant l'ordre des infirmières et infirmiers.

Il étudie également toutes les questions, ou projets, qui lui sont soumis notamment par les pouvoirs publics, d'autres ordres nationaux, et les conseils régionaux de l'ordre des infirmières et infirmiers, les syndicats nationaux de la santé, les associations des infirmières et infirmiers du Mali.

Il fixe le montant des cotisations annuelles qu'il propose à l'assemblée générale avant de le notifier au ministre chargé de la santé. Il détermine également les quotités des cotisations qui reviennent, respectivement au conseil national, et aux conseils régionaux, de cercles et de communes. Les cotisations sont obligatoires. Leur taux varie selon les sections.

Article 28 : Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil national, et des conseils régionaux, de cercles et de communes de l'ordre, ainsi que les indemnités de déplacement, les frais de carburant et de lubrifiant de ces conseils sont fixés par le conseil national.

Article 29 : Le conseil national surveille la gestion des conseils régionaux, cercles et communes de l'ordre.

Les conseils régionaux, des cercles et des communes doivent rendre compte de leur gestion au conseil national de l'ordre à l'occasion des réunions générales regroupant le conseil national et les conseils régionaux, de cercles et communes.

Les réunions générales se tiennent deux fois par an sur convocation du président du conseil national de l'ordre.

Le conseil national veille à la diligence du traitement des dossiers dans les délais règlementaires établis à cet effet et concernant notamment :

- la délivrance de la décision d'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession infirmière (agrément) ;

- la délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement de soins (licence d'exploitation) ;
- la vérification de conformité des conventions avec les dispositions du code de déontologie, et les dispositions législatives ou réglementaires.

Le conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers établit le modèle de contrat-type d'association.

Article 30 : Le conseil national gère les biens de l'Ordre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession. Il organise l'entraide professionnelle en assurant les secours, allocations ou avantages quelconques reconnus aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants.

Le conseil national promeut la confraternité instituée pour protéger le patient dans l'exercice de la profession.

Chapitre 4 : Commissions disciplinaires du Conseil national et fonctionnement du Conseil national siégeant comme formation disciplinaire

Article 31 : Il est créé au sein du conseil national de l'Ordre une commission disciplinaire prévue à l'article 22 de la loi 2017-034 portant création de l'Ordre des infirmières et infirmiers.

Article 32 : La commission disciplinaire du conseil national reçoit et étudie les demandes de sanctions adressées au conseil national soit par les commissions disciplinaires des conseils régionaux cercles et communes de l'ordre, soit par les ministres chargés de la Santé et de la Justice soit par les parties. Dans tous les cas, elle est saisie par le président du conseil national de l'Ordre.

Article 33 : Le président de la commission disciplinaire du conseil national saisi d'une demande de sanction disciplinaire l'enregistre et la notifie dans la quinzaine à l'infirmière ou d'infirmier mis en cause lui adressant une copie intégrale sous pli recommandée avec accusé de réception.

Article 34 : Le rapporteur procède à l'audition de l'infirmière ou de d'infirmier mis en cause, et d'une façon générale recueille tous les témoignages et procède ou fait procéder à toutes les constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport au président de la commission disciplinaire. Son rapport doit être un exposé objectif des faits.

Article 35 : La commission disciplinaire doit statuer dans le délai de quinze jours, à compter de sa saisine. Le délai ne peut, en aucune façon excéder un mois.

Article 36 : A la fin de ses travaux, le président de la commission disciplinaire est tenu, dans tous les cas, de transmettre le dossier de l'affaire avec les conclusions motivées de la commission, au président du conseil national siégeant comme formation disciplinaire.

Le dossier complet, côté et paraphé, qui est transmis, doit comporter toutes les pièces sans exception qui ont été en possession de la commission disciplinaire du conseil national.

Article 37 : Le conseil national, siégeant comme formation disciplinaire ne statue et délibère sur le dossier qu'en présence des 2/3 des conseillers nationaux dont la présence physique de son président. Le jour où l'infirmière ou l'infirmier mis en cause doit comparaître devant le conseil national, cette décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de même qu'au plaignant qui est convoqué, dans les mêmes formes, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience, devant le conseil national siégeant comme formation disciplinaire par le président du conseil national.

En cas de force majeure, le président du conseil national est tenu d'user de tout autre moyen de communication rapide pour informer l'infirmière ou l'infirmier poursuivi et le plaignant de leur convocation.

La décision de comparution est notifiée également au ministre chargé de la santé ainsi qu'au président du conseil dont relève l'intéressé.

Article 38 : L'incarcération de l'infirmière ou de l'infirmier ne peut constituer un obstacle à sa comparution devant le conseil national qui prendra, pour cette comparution, toutes dispositions nécessaires auprès des autorités judiciaires.

Article 39 : L'infirmière ou l'infirmier mis en cause peut se faire assister d'un défenseur infirmière ou infirmier ou d'un avocat professionnel.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, l'infirmière ou l'infirmier peut prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que le nom, l'adresse et la qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du conseil national et, en tout état de cause, quarante-huit heures, au moins, avant le jour fixé pour l'audience.

Article 40 : Le président du conseil national dirige les débats de l'audience. Il donne d'abord la parole au Président de la commission disciplinaire. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'infirmière ou l'infirmier poursuivi et, le cas échéant, à l'audition des témoins.

Tout membre du conseil national peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, l'infirmière ou l'infirmier poursuivi et son défenseur, s'il en a, parlant en dernier lieu. Il peut retirer la parole à qui en abuse.

Article 41 : Les débats devant la formation disciplinaire se tiennent à huis clos.

Article 42 : Sauf cas de force majeure, l'infirmière ou l'infirmier poursuivi doit comparaître en personne.

S'il ne comparaît pas, il peut adresser un mémoire à la formation disciplinaire qui apprécie dans ce cas s'il doit passer ou non aux débats.

Article 43 : Le conseil national de l'ordre s'il s'estime insuffisamment éclairé peut donner un supplément d'instruction dans les conditions fixées par l'article 29 de la loi 2017-034 du 14 juillet 2017.

Article 44 : Le conseil national siégeant comme formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois (3) mois lorsque l'infirmière et l'infirmier mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

Ces délais ne peuvent en aucune façon être excédés.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le conseil national doit surseoir à prendre sa décision disciplinaire. Dans ce cas, les délais de l'alinéa précédent courent à partir de la date de la décision judiciaire.

Article 45 : Les décisions du conseil national siégeant comme formation disciplinaire doivent être motivées. Il doit y être mentionné les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, qui doit être coté et paraphé par le président du conseil national.

Le registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du conseil national ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Article 46 : Chaque décision du conseil national siégeant comme formation disciplinaire est notifiée le jour même où elle est prononcée à l'infirmière ou l'infirmier poursuivi, au plaignant et aux présidents des conseils régionaux, de cercles ou de communes.

Elle est notifiée dans les dix (10) jours et à la même date, au ministre chargé de la santé.

Article 47 : Les recours contre une sanction disciplinaire du conseil national siégeant comme formation disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative dans les formes fixées par les lois en vigueur.

Article 48 : Après épuisement des délais de recours et en tout état de cause, une fois les sanctions ordinaires retenues définitivement, elles sont notifiées, sans délai, à l'infirmière ou l'infirmier sanctionné, au plaignant et aux conseils régionaux dans le délai de dix (10) jours et à la même date au ministre chargé de la santé, aux conseils régionaux ainsi qu'aux conseils nationaux des ordres des médecins, des sages-femmes, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens.

Le ministre chargé de la santé adresse au ministre de l'administration territoriale une copie de la décision qui lui est notifiée en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Article 49 : L'infirmière ou l'infirmier qui écope d'une sanction disciplinaire est tenu au remboursement des frais de l'action engagée devant la formation disciplinaire.

Ces frais seront à la charge du conseil national en cas d'innocence de l'infirmière ou de l'infirmier.

Article 50 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers pendant le mandant en cours.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier ne peut excéder un an. Elle prive définitivement l'intéressé de faire partie du conseil national des infirmières et infirmiers.

Article 51 : Tout infirmière ou infirmier faisant l'objet de l'une des sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer peut, après un délai de cinq ans, demander sa réhabilitation par le conseil national qui statue après instruction du dossier. La requête adressée au conseil national est examinée dans un délai de 3 mois.

La réhabilitation, éventuellement prononcée, n'a d'effet que pour l'avenir.

Article 52 : La radiation prive définitivement l'infirmière ou l'infirmier du droit de faire partie de l'ordre national des infirmières et infirmiers du Mali.

L'infirmière ou l'infirmier radié ne peut s'inscrire à aucun ordre d'un Etat accordant la réciprocité.

Article 53 : Les infirmières et infirmiers fonctionnaires inscrits à l'ordre relèvent du statut général des fonctionnaires en matière disciplinaire.

Le conseil national peut intenter l'action disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Chapitre 5 : Les commissions spécialisées

Article 54 : En plus des organes de l'ordre prévus par l'article 7 de la loi 2017-034 portant création de l'ordre des infirmières et infirmiers, il sera créé au sein du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers, différentes commissions notamment :

- une commission chargée des questions administratives et financières de la profession,
- une commission sociale et des conflits,
- une commission scientifique et culturelle.

Article 55 : Outre ces commissions permanentes, le conseil national peut créer des commissions provisoires ayant pour but l'étude d'un problème précis pendant un délai fixé par le président du conseil.

Article 56 : Les commissions d'études sont les organes de réflexion, de proposition et de concertation créés par le conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers pour l'aider dans le cadre des attributions que la loi lui a confiées.

Article 57 : Les résultats des travaux des commissions spécialisées seront publiés dans le bulletin du conseil national.

Article 58 : Chaque commission d'étude comprend les conseillers ou non, désignés par le président du conseil national.

Les commissions d'étude sont présidées par des membres du conseil. Le président du conseil national de l'ordre est membre de droit de toutes les commissions d'étude.

Article 59 : La commission chargée des questions administratives et financières de la profession, saisie par le conseil national étudie, notamment les problèmes suivants de l'exercice professionnel :

- l'installation des infirmières et infirmiers : les aspects législatifs et réglementaires des modalités d'installation, les problèmes juridiques et financiers (prêts bancaires, assurance ou responsabilité civile de l'infirmière ou de l'infirmier) ;
- l'élaboration d'un modèle de contrat-type ou un modèle d'association ;
- le remplacement des infirmières et infirmiers ;
- les infirmières et infirmiers et autres praticiens dangereux ;
- les problèmes liés d'une part, à l'application du code de déontologie et, d'autre part, à l'éthique professionnelle et aux aspects éthiques des dossiers disciplinaires afin de contribuer à résoudre les conflits éthiques et éviter les abus et les atteintes aux droits des citoyens et des infirmières et infirmiers ;
- le contrôle des libellés des plaques ou autres support de communication.

La commission chargée des questions administratives et financières de la profession peut statuer sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers. En particulier, elle étudie :

- i) les propositions de modifications du code de déontologie et du règlement intérieur de l'ordre ou de tout autre texte ;
- ii) les aspects éthiques des dossiers disciplinaires ;
- iii) développe l'esprit de confraternité et l'entraide professionnelle.

Article 60 : La commission sociale et des conflits s'occupe des questions de sécurité sociale, notamment des conventions entre infirmières et infirmiers et les partenaires sociaux (services, organismes publics, syndicats, caisses), la nomenclature des tarifs.

Elle est dotée d'un pouvoir de conciliation qu'elle exerce à la demande des intéressés, à l'occasion de litige entre clients ou patients d'une part, d'autre part, entre infirmières et infirmiers eux-mêmes, entre infirmières / infirmiers et administrations.

Dans le domaine d'application des textes sur la législation sociale, elle peut se voir confier par le conseil national l'instruction de certains dossiers sur les fautes, abus et atteintes aux droits des personnes, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des infirmières et infirmiers dans l'accomplissement de l'obligation médicale.

Article 61 : La commission scientifique et culturelle est chargée d'étudier notamment les problèmes posés dans les domaines suivants :

- l'enseignement en science infirmière (enseignement postuniversitaire ; stages dans les services).
- les questions de qualifications (critères, titres et modalités d'exercice), la démographie des écoles de santé et des cabinets de soins infirmiers, les fléaux sociaux.
- l'étude sur la gestion des écoles de santé et des cabinets de soins infirmiers,
- la technologie en science infirmière.

Ses travaux scientifiques peuvent éclairer les prises de position du conseil national.

Cette commission est responsable de l'information des infirmières et infirmiers sur les textes publiés par le ministre chargé de la Santé.

La commission scientifique et culturelle est chargée de l'organisation des manifestations récréatives, sportive et touristique du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers.

Elle veille à une meilleure connaissance des capacités et des compétences de l'infirmière ou de l'infirmier.

Chapitre 6 : Les Conseils régionaux, de cercles ou de communes de l'ordre

Article 62 : Il existe au niveau du District de Bamako, de chacune des régions administratives, de cercles et de communes du Mali un conseil régional, de cercle ou de commune de l'ordre.

Le conseil régional, de cercle ou de commune administre les infirmières et infirmiers exerçant dans le District, la région, le cercle ou la commune, inscrits à l'une des trois sections de l'ordre.

Article 63 : Chaque bureau du conseil régional, de cercle et de commune est composé de :

* Trois(3) membres élus si le nombre des inscrits est inférieur ou égal à trente (30)

- Un(e) président(e) ;
- Un secrétaire administratif ;
- Un(e) trésorier(e).

* Cinq(5) membres élus si le nombre des inscrits est supérieur à trente (30)

- Un(e) président(e) ;
- Un secrétaire administratif ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) Secrétaire à l'organisation ;
- Un(e) Secrétaire aux conflits ;

Article 64 : Le président représente le conseil dans toutes les activités intéressant l'ordre à son niveau.

Il peut déléguer tout une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres de son conseil. Il est l'ordonnateur du budget du conseil régional, de cercle et de commune.

Article 65 : Le secrétaire administratif remplace le président en cas d'empêchement définitif ou temporaire. Il assure les tâches de secrétariat.

Il veille à la mise à jour du tableau de l'Ordre pour le conseil concerné.

Article 66 : Le trésorier général est chargé de la gestion des finances du conseil concerné. Il perçoit les cotisations annuelles de ses membres et reverse, au compte du trésorier général, les quotes-parts revenant au conseil national.

Article 67 : Le secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions et de toutes activités que ces conseils auraient à mener.

Article 68 : le secrétaire au conflit est chargé de l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ; l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, la promotion de l'esprit de confraternité au sein de la profession infirmière.

Article 69 : Les conseils régionaux, des cercles ou des communes se réunissent une fois tous les deux mois sur convocation de son président et, en présence de la majorité de ses membres. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la majorité de ses membres. Les votes du conseil régional se font à main levée, sauf pour l'élection du bureau du conseil régional.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 70 : Les réunions de tous les conseils concernés se tiennent à huit clos.

Article 71 : Ces conseils exercent, à l'échelon de la région, du cercle et de commune, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre des infirmières et infirmiers.

Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et l'exercice de la profession.

Il reçoit les demandes d'inscription à l'ordre qui sont adressées au président du conseil national, après que celui-ci ait donné son avis motivé.

Ces conseils étudient tous les dossiers, les propositions, les suggestions et tous les travaux qui leur sont soumis notamment par le conseil national.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil national, des règlements établis par lui et de ses instructions.

Article 72 : Toutes les décisions du conseil régional, de cercle et de commune sont motivées. Elles sont notifiées au conseil national dans un délai **de trois mois**.

Le président du conseil national peut annuler toute décision prise par les conseils régionaux, de cercles et de communes de l'ordre des infirmières et infirmiers qui est contraire aux lois et règlements.

Chapitre 7 : La commission disciplinaire des conseils régionaux, de cercle et de commune de l'ordre des infirmières et infirmiers

Article 73 : Chaque conseil dès que saisi pour une action disciplinaire, l'enregistre et notifie au président du conseil national. Par décision, le président du conseil national désigne trois infirmières ou infirmiers inscrit et à jour de leur cotisation dans la dite circonscription qui siège comme commission disciplinaire non permanente. Cette commission est présidée par un membre du dit conseil et de deux autres infirmières ou infirmiers dont un rapporteur. La commission disciplinaire des conseils régionaux, de cercles et de communes ont pour rôle de faire des propositions de sanctions au conseil national de l'ordre.

Article 74 : Les conseils régionaux, de cercles et de communes de l'ordre des infirmières et infirmiers, agissant en commission disciplinaire est chargée de l'instruction de l'affaire. La procédure est la même qu'aux articles 33, 34 et 35 du présent règlement intérieur. A la fin de ses travaux, le dossier est transmis au conseil national avec les conclusions motivées du conseil de la même manière qu'il est prévu à l'article 36 ci-dessus.

Chapitre 8 : De l'inscription à l'ordre et de la carte d'identité professionnelle

Article 75 : Nul ne peut être inscrit à l'ordre s'il ne remplit les conditions édictées aux articles 10, 11 et 14 de la loi 2017-034 du 14 juillet 2017. La demande d'inscription est adressée au président du conseil régional ou de District du lieu où le postulant entend exercer, accompagnée de toutes les pièces requises. Celui-ci la transmet au conseil national avec un premier avis motivé.

Le conseil national doit statuer dans les deux mois à partir de la réception du dossier.

Ce délai peut être prolongé si le postulant réside en dehors du Mali.

Les ministres chargés de la Santé et de la Justice ainsi que le gouverneur de région concerné sont avisés sans délai de l'inscription de toute infirmière ou de tout infirmier au tableau de l'ordre.

En cas de refus d'inscription par le conseil national de l'ordre la décision motivée doit être notifiée au postulant. Cette décision est susceptible de recours en premier ressort devant le ministre chargé de la Santé, et en dernier ressort devant la juridiction administrative.

Article 76 : La carte d'identité professionnelle et une fiche signalétique numérotées sont établies par le président du conseil national de l'ordre au profit des infirmières et infirmiers inscrits au tableau de l'ordre.

La carte d'identité est délivrée aux infirmières et infirmiers après paiement de leur cotisation annuelle. La fiche signalétique est conservée aux archives de l'ordre.

Article 77 : En cas de suspension, la carte d'identité est déposée au secrétariat de l'ordre pour la durée de la suspension.

En cas de radiation, elle est retirée définitivement.

Chapitre 9 : De la trésorerie de l'ordre

Article 78 : Les deniers de l'ordre sont exclusivement destinés à assurer :

- le fonctionnement administratif et disciplinaire des différents conseils,
- le fonctionnement des œuvres intéressant la profession,
- le fonctionnement des œuvres d'entraide gérées et approuvées par le conseil national de l'ordre.

Article 79 : Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le conseil national. Des cas d'exonération, totale ou partielle, peuvent être accordés par le conseil national.

Article 80 : Sont prévus les cas d'exonération totale suivants :

- a) l'infirmière ou l'infirmier pendant la durée légale du service militaire ou du service national des jeunes,
- b) l'infirmière ou l'infirmier frappé d'une interdiction temporaire, pendant la durée de celle-ci.

Article 81 : Bénéficie d'une exonération partielle de 50 %, l'infirmière et l'infirmier retraité ne remplissant plus aucun acte professionnel rémunéré.

Article 82 : Le non-paiement de la cotisation, après notification de trois lettres de rappel, par le conseil régional ou le conseil national à l'infirmière ou l'infirmier, expose celui-ci aux sanctions disciplinaires de l'Ordre, sans préjudice d'autres sanctions pour le refus d'exécuter une obligation légale.

Article 83 : Chaque trésorier d'un conseil régional, de cercle et de commune recense pour le 31 janvier au plus tard tous les infirmières et infirmiers inscrits au tableau et procède aux recouvrements de la cotisation annuelle. Les cotisations annuelles doivent être payées au trésorier de ces conseils au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

En cas de difficultés d'encaissement, le trésorier du conseil régional informe son conseil qui peut déclencher l'action disciplinaire.

Après approbation par son conseil, les trésoriers adressent aussitôt au trésorier général du conseil national les quotes-parts fixées pour l'année en cours.

Article 84 : Les réunions générales regroupant le conseil national, et les conseils régionaux, les conseils de cercles et de communes de l'ordre, sont convoqués par le président du conseil national dans **la deuxième quinzaine du mois d'avril pour la première, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour la deuxième.**

Au cours de la première de ces réunions, chaque trésorier d'un conseil régional, de cercle et de commune présente un rapport sur le bilan financier de l'année précédente.

Au cours de la deuxième réunion générale, les trésoriers présentent un rapport sur la situation financière de leur conseil, situation **arrêtée au 30 septembre de l'année en cours, ainsi que les prévisions du 4^{ème} trimestre et le projet de budget programme de l'année suivante.**

Article 85 : Après étude de ces projets de budget et, après avis donné par les commissaires aux comptes, qui aura audité sa trésorerie, le conseil national fixe le taux de cotisation annuelle pour l'année à venir, ainsi que la quotité à verser au conseil national et aux conseils régionaux.

Chapitre 10 : De l'entraide professionnelle

Article 86 : L'entraide est une assistance mutuelle, une formule contractuelle fondée sur la réciprocité et la gratuité des services. Le conseil national s'efforcera de constituer une caisse d'entraide professionnelle.

Peuvent bénéficier de l'entraide professionnelle :

- les praticiens malades, invalides, à la condition qu'ils ne relèvent pas d'une caisse de retraite ;
- les veuves et les orphelins des praticiens.

Article 87 : Toute personne sollicitant un secours au titre de l'entraide professionnelle doit adresser une demande motivée au président du conseil national de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre statue, après que la Commission chargée des questions administratives et financières ait recueilli toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle de l'intéressé.

Article 88 : Dans le cas d'un événement imprévu, tel qu'accident grave, décès, qui met la famille de l'infirmière ou l'infirmier inscrit à l'Ordre dans une grave gêne momentanée et exigeant un appui financier immédiat, le Conseil national, réunit, s'il y a lieu, en session extraordinaire, peut décider d'un secours urgent, qui n'aura pas à être renouvelé.

Chapitre 11 : De la confraternité

Article 89 : La confraternité a été instituée dans l'intérêt du patient.

Le conseil de l'ordre doit en promouvoir l'esprit au sein de la profession d'infirmière et d'infirmier. A ce titre, il est chargé :

- de susciter aide et assistance mutuelles dans l'accomplissement de l'obligation médicale ;
- de susciter la loyauté, en toutes circonstances, des uns envers les autres ;
- de promouvoir la sincérité des relations contractuelles entre infirmières et infirmiers ;
- de développer l'information sur les dispositions de la déontologie professionnelle traitant de la confraternité ;
- de tenter de résoudre les conflits d'ordre professionnel entre infirmières et infirmiers.

Toutefois, ce n'est pas un manquement au devoir de confraternité si l'infirmière ou l'infirmier communique au conseil national de l'ordre les manquements aux règles d'éthique et de compétence professionnelle d'une infirmière ou d'un infirmier et dont il a eu connaissance dans l'exercice de la profession infirmière.

Chapitre 12 : De l'élection du conseil national, des conseils régionaux, de cercles et de communes

Section 1 : Des autorités compétentes

Article 90 : Le conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers en exercice met en place la commission électorale, sur proposition du secrétaire à l'organisation. Cette commission planifie, organise, impulse et contrôle le processus et la procédure de vote pour l'élection de ses nouveaux membres du conseil national ou des conseils régionaux de l'ordre.

L'Inspection de la santé supervise le processus et la procédure des élections du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des infirmières et infirmiers.

En cas d'annulation des opérations de vote, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois.

Section 2 : Des conditions requises pour être électeurs

Article 91 : Tous les infirmières et infirmiers inscrits et à jour de leurs cotisations, sont électeurs jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Article 92 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

- soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (1) mois et n'excédant pas trois (3) mois ;
- soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à deux cent mille (200.000) francs.

Article 93 : Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article 94 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

Section 3 : Des conditions d'inscription, de l'établissement de la liste électorale et de la carte d'électeur

Article 95 : Il est tenu, par le conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers, un tableau d'inscription des infirmières et infirmiers exerçant au Mali. Ce tableau sert de fondement à la liste électorale pour la mise en place du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers et des conseils régionaux, de cercles et de communes.

Article 96 : Sont inscrits sur le tableau de l'ordre des infirmières et infirmiers, les infirmières et infirmiers remplissant les conditions d'inscription fixées par décret pris en conseil des ministres. Le tableau de l'ordre est mis à jour annuellement du 01^{er} au 30 avril.

En année électorale, le tableau de l'ordre des infirmières et infirmiers tient lieu de liste électorale.

Toutefois, le secrétaire à l'organisation, président de la commission électorale, procède aux opérations suivantes :

1) l'inscription d'office :

- des électeurs potentiels de la base de données biométriques du tableau de l'ordre disposant de photos et d'empreintes digitales ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques du tableau de l'ordre avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions de diplôme pour être électeurs ;
- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile professionnel.

2) la radiation d'office :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi. Des infirmières et infirmiers remplissant les conditions de radiation établies par le décret en fixant les mêmes conditions.

Article 97 : La liste électorale est permanente.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur le tableau de l'ordre est constitué par un numéro chronologique suivi de son numéro d'ordre dans le cahier de recensement.

La liste électorale est établie de manière qu'elle comporte la photo de chaque électeur, un espace pour la signature ou l'empreinte digitale de l'électeur, un espace pour écrire la date du scrutin et un espace pour noter la mention « **a voté** ».

Article 98 : Il doit être tenu, pour chaque infirmière ou infirmier inscrit, aussitôt après son inscription une carte professionnelle (badge) tenant lieu de carte électorale.

La carte professionnelle tenant lieu de carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite. Elle est renouvelée tous les cinq (5) ans.

Article 99 : Au moins **soixante jours** avant le vote, le président du conseil national de l'ordre adresse une convocation individuelle écrite à chaque **électeur**. Cette convocation peut se faire par voie postale ou par l'intermédiaire du bureau régional, de cercle, de commune ou par courrier électronique

Cette convocation indique :

- le nombre de candidats à élire ;
- les formalités à remplir pour le dépôt des candidatures ;
- les modalités ;
- le lieu et la date de l'élection ;
- l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Section 4 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 100 : Est éligible toute infirmière et tout infirmier, ressortissant de la République du Mali inscrit au tableau de l'ordre des infirmières et infirmiers.

Tous les infirmières et infirmiers inscrits, ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, et qui sont à jour du paiement des cotisations sont éligibles. Les membres sortant sont rééligibles une seule fois pour un mandat de cinq ans.

Article 101 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale.

Article 102 : Sont, en outre, inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (2) années.

Section 5 : De la déclaration de candidature

Article 103 : Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée ou toute autre voie sûre au siège du conseil national au moins trente jours francs avant le jour de l'élection.

Chaque candidat doit indiquer son nom et prénom, sa qualification professionnelle et son adresse. Il doit joindre la copie de sa carte professionnelle d'infirmière et d'infirmier et le quitus du paiement des cotisations au cours des cinq dernières années.

Article 104 : La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication de la décision du président du conseil national de l'ordre, convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin.

Elle est faite en un exemplaire unique revêtu de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- * une photo d'identité ;
- * un certificat de nationalité ;

- * un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- * un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 105 : La déclaration doit mentionner le nom, les prénoms, la spécialisation la profession, le domicile, la date et le lieu de naissance du candidat.

Section 6 : De la campagne électorale

Article 106 : La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième (15^{ème}) jour qui précède le jour du scrutin. Elle prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

Les candidats, peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite), la presse privée ou les réseaux sociaux.

Article 107 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

Article 108 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

Article 109 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

Article 110 : Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, chaque candidat doit verser, entre les mains du trésorier général, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant est fixé par décision du président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers après qu'une assemblée générale extraordinaire ait statué. Un reçu lui est délivré en contrepartie.

Le conseil national prend en charge les frais d'impression de la liste des candidats ainsi que les frais afférents à la confection des enveloppes estampillées pour le vote.

Section 7 : Des bulletins de vote, du bureau de vote

Article 111 : Le bulletin de vote est la liste des candidats. Cette liste est établie par le vice président, par ordre alphabétique des candidats déclarés. Il est visé et estampillé par le président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers.

Article 112: Les élections ont lieu dans une salle choisie par le conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers et communiqué à l'avance dans la lettre d'information.

Section 8 : Des opérations de vote et de dépouillement

Article 113: Le vice-président centralise les candidatures, établit une liste unique et envoie un exemplaire aux électeurs au moins quinze jours avant la date prévue pour l'élection. La liste est imprimée par ordre alphabétique des candidats retenus, sans autre indication.

Article 114: Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décision du président du Conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers et publié dans deux journaux de la place soixante (60) jours au moins avant la date des élections.

Article 115: Toute infirmière ou tout infirmier régulièrement inscrit au tableau de l'ordre peut, quel que soit sa résidence, prendre part à un vote à l'assemblée générale. Seules les électrices et les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent pas prendre part au vote à l'assemblée générale.

Aucun vote par correspondance n'est valable, s'il parvient après la clôture de l'assemblée générale.

Article 116 : L'assemblée générale de l'élection ne se réunit que pour procéder au vote. Sur la première convocation, elle ne délibère que lorsque les deux tiers des membres inscrits à l'Ordre, et présents au Mali ont voté ou se sont fait représenter.

Sur la deuxième convocation, qui a lieu huit jours après, aucun quorum n'est requis.

Article 117 : Le scrutin a lieu un samedi.

Toutefois, en cas de nécessité le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Article 118 : Le scrutin est présidé par le plus ancien et le plus jeune assistés de deux volontaires présents à l'assemblée générale. Ces quatre personnes constituent la commission d'investiture. Chacune d'elles doit disposer de la liste des candidats et des électeurs.

Article 119 : Le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à treize heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le président du conseil national sortant.

Le vote a lieu sous enveloppes. Les enveloppes, estampillées avec le cachet du conseil national, sont fournies par le conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme.

Si par suite d'un cas de force majeure, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président de la commission d'investiture est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 120 : Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte professionnelle d'infirmière ou d'infirmier, avec sa photo incrustée.

La carte professionnelle, unique document d'identification admis dans le bureau de vote, tient lieu de carte d'électeur.

L'infirmière ou l'infirmier inscrit sur le tableau de l'ordre des infirmières et infirmiers tenant lieu de liste électorale mais ne disposant pas de sa carte professionnelle peut voter sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale devraient disposer obligatoirement, en plus de la carte d'électeur (carte professionnelle) de l'une des pièces suivantes : carte d'identité nationale, carte Nina.

Les électeurs en possession de leur carte d'électeur mais ne disposant pas de pièces d'identité officielles peuvent voter dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 121 : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement la liste des candidats, liste dressée, signée et estampillée par le président du conseil national de l'ordre des infirmières et infirmiers. Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour cocher les noms des personnes de son choix dans la case prévue à cet effet. Puis, il doit mettre cette liste cochée dans l'enveloppe après l'avoir pliée en quatre.

Le bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

L'électeur fait ensuite constater au président de la commission d'investiture, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin ; le président le constate sans toucher l'enveloppe ou le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur porte la date du scrutin et la mention «a voté» en face du nom de l'électeur, sur la liste qu'il a signée. L'assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

Article 122 : Les votes par correspondance sont adressés ou déposés obligatoirement au siège du conseil régional, de cercle ou de commune qui les conserve dans une grande enveloppe qui sera scellée en présence des membres du conseil régional, de cercle ou de commune pour l'envoi. Cette enveloppe peut être confiée à un délégué.

Article 123 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe le contenant. Les membres de la commission d'investiture constatent qu'elle est vide.

Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus jeune. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

Article 124 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 125 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres de la commission d'investiture.

L'urne est ouverte et si le nombre des enveloppes ou le cas échéant des bulletins uniques est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Article 126 : Le président répartit les enveloppes avec les bulletins uniques à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs prend le bulletin unique ou extrait le bulletin de chaque enveloppe qu'il déplie et le passe à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage.

Article 127 : Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les bulletins comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du conseil de l'Ordre à élire, ne sont pas réputés nuls, mais valables à concurrence du nombre à élire.

Article 128 : Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Ces délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant.

Article 129 : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote.

Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque candidat.

Article 130 : Le procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires.

Ces deux exemplaires doivent être signés, séance tenante, par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les représentants de l'Inspection de la Santé.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

Le représentant de l'Inspection de la Santé en fait également mention dans son rapport.

Article 131 : Les résultats des élections sont adressés au ministre chargé de la santé dans les quinze jours qui suivent et communiqué au conseil national de l'Ordre des infirmières et infirmiers, aux gouverneurs des régions et aux parquets des régions.

L'ensemble des résultats des élections est publié dans un journal d'annonces légales.

Article 132 : Les deux (2) exemplaires du procès-verbal sont acheminés ainsi qu'il suit : le premier exemplaire est envoyé à l'Inspection de la Santé.

Le deuxième exemplaire accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par la commission d'investiture, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats, est adressé au ministre de la Santé.

Ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres de la commission.

Article 133 : En cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, le récépissé de résultat et/ou le rapport de l'Inspection de la Santé font foi.

Il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation.

Article 134 : Les listes d'émargement par les électeurs signés du président et des membres de la commission sont déposées sous huitaine au secrétariat du ministère de la Santé où elles peuvent être consultées sur place.

Article 135 : Le président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci.

Article 136 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Article 137 : Les collègues électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

Article 138 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'arme quelconque.

Section 9 : Du vote par procuration

Article 139 : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les infirmières et infirmiers en mission dûment constatée par leur administration, à l'intérieur ou l'étranger ;
- les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :
 - * les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables ;
 - * les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale.

Article 140 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux.

Article 141 : Les procurations données doivent être légalisées par le représentant de l'Etat dans la commune et le District de Bamako,

Article 142 : Aucun mandataire ne peut utiliser plus de deux (2) procurations.

Si plus de deux procurations sont dressées, les deux premières dressées sont seules valables, les autres sont nulles de plein droit.

Article 143 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 121 et 122 du présent règlement intérieur.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation d'une pièce d'identité, des procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 144 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 145 : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 146 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 147 : Tout électeur et tout mandataire peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président de la Cour suprême.

La requête est déposée au greffe de la Cour suprême au plus tard cinq jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes. Sous peine d'irrecevabilité, elle doit porter la signature du requérant ou son représentant, préciser les faits et moyens allégués.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le greffier en chef.

La requête est communiquée par le greffier en chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq (5) jours pour déposer leur mémoire.

La Cour suprême statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Article 148 : Les résultats des élections sont adressés au ministre chargé de la Santé dans les quinze jours qui suivent et communiqué au conseil national de l'Ordre des infirmières et infirmiers, aux gouverneurs des régions et aux parquets des régions.

L'ensemble des résultats des élections est publié dans un journal d'annonces légales.

Article 149 : Une fois l'élection terminée les membres du nouveau bureau du conseil national, régional, de cercle ou de commune connus se réunissent pour répartir formellement les différents postes prévus à l'article 8 du décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements de l'ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

Le président du bureau sortant prépare la passation de service au président du nouveau bureau.

En application de la réglementation en vigueur, la passation de service est supervisée conjointement par l'Inspection de la Santé et l'Inspection des Finances, qui installent officiellement le nouveau bureau dans les missions établies par la loi de création de l'ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

Chapitre 13 : Des emblèmes

Article 150 : Le caducée est l'emblème des infirmières et infirmiers ; il est composé d'une baguette autour de laquelle s'enroule le serpent d'Asclépios et que surmonte un miroir symbolisant la prudence. Le serpent et la baguette sont en rouge.

Article 151 : le logo représente le caducée qui repose sur la carte du Mali bordée en couleur bleu, l'ensemble de ces éléments est cerné par la couleur bleue en ligne circulaire bordant sur fond blanc.

Ce logo porte les mentions (Conseil National, Conseil du district, Conseil Régional, Conseil de Cercle et Conseil Communal) en croissant inférieur et la mention Ordre des Infirmières et infirmiers du Mali en voile sur la carte du Mali.

Article 152: Le macaron qui est la représentation matérielle du logo est réservé exclusivement aux Infirmières et infirmiers inscrits et à jour. Il doit porter le numéro d'inscription à l'ordre, le nom et prénom de son utilisateur infirmier.

Il sera apposé sur la face intérieure du pare-brise de la voiture, ou la moto que l'infirmière ou l'infirmier utilise ordinairement et personnellement, de façon à être facilement lisible de l'extérieur.

La production des macarons est exclusivement réservée au conseil national.

Article 153: Le macaron devra être enlevé lorsque le véhicule ou la moto n'est plus utilisé par l'infirmière ou l'infirmier.

Les services de police ou les personnels à l'entrée des établissements de santé pourront toujours s'assurer de la qualité et de l'identité de l'utilisateur de cet insigne en exigeant que leur soit présenté par celui-ci la carte professionnelle, revêtue de sa période de validité délivrée par le conseil national de l'Ordre.

Article 154: Tout abus ou fraude sur l'utilisation du macaron et notamment par des tiers ou des membres de la famille du titulaire de cet insigne engagera la responsabilité de l'infirmière ou l'infirmier.

Ce dernier peut se voir retirer, par le conseil national de l'Ordre, le macaron dont il a été doté et traduit devant le conseil de discipline de l'ordre.

Article 155: L'usage du logo est sous l'autorité du Conseil National. Le logo doit figurer sur tous les documents officiels du conseil correspondant.

Article 156 : En application de la loi 09-018 du 26 juin 2009 relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème et du nom de la Croix rouge et du Croissant rouge au Mali, l'utilisation de la croix rouge, sur quelque support que ce soit, pour identifier les établissements de santé est interdite.

Chapitre 14 : Dispositions communes

Article 157 : Les fonctions occupées au sein du conseil national, des conseils régionaux, des conseils de cercles et des conseils de communes et des bureaux sont gratuites.

Article 158: Tout conseiller (membre du conseil national, du conseil régional, de cercle ou de commune) qui, sans motif valable, n'a pas siégé à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par le conseil national.

Article 159 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil national de l'Ordre, du conseil régional ou du District de Bamako, du conseil de cercle ou de commune et l'une quelconque des fonctions de membre :

- soit du bureau exécutif national, régional et local d'un syndicat professionnel de la santé ;
- soit du bureau exécutif national, régional et local de toute association de professionnels de la santé, association telle que définie par la loi 04-038 du 05 août 2004.

Conséquemment, après leur élection au conseil (national, régional, de cercle ou de commune) de l'ordre, les nouveaux élus doivent obligatoirement et impérativement démissionner de tout bureau d'un syndicat ou d'une association de professionnels de la santé.

Cette décision doit être effective avant même leur installation dans leurs nouvelles fonctions de conseillers de l'ordre.

Article 160 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un des conseils régionaux de l'Ordre autre que celui du District et les fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel de santé.

Chapitre 15 : Dispositions diverses et finales

Article 161 : Lors de son installation dans une localité donnée, toute infirmière et tout infirmier doit prévenir au préalable le conseil régional, de cercle ou de commune avant de procéder à des investissements.

Article 162 : Le présent règlement intérieur, applicable à tous les infirmières et infirmiers, sera publié au journal officiel.

Bamako,

**Le Président du Conseil National,
M. Boubacar Sidiki Diabaté**